

Garanties financières

Circulaire du 9 mai 2012

Réunion des Carriers
du
11 juin 2013

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Henri CURE – DREAL MP – DSSS

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

www.developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Modifications introduites par cette circulaire

Prise en compte :

- Des garanties financières imposées par le décret du 5 octobre 2010 pour **les stockages de déchets inertes et terres polluées dits de catégorie « A »**
- Des garanties financières imposées par l'article R512-2 du CDE **pour les installations de la nouvelle rubrique 2720**

Champ d'application

La circulaire fixe les modalités de mise en place des GF aux carrières tant pour la remise en état des sites en fin d'exploitation que pour la gestion des installations de stockage des déchets

- pour **les stockages de déchets inertes et terres polluées dits de catégorie « A »** les GF doivent inclure la surveillance des installations et le coût de l'intervention si elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur (effondrement de versé ou rupture de digue)

pour les installations de la nouvelle rubrique 2720 les GF doivent inclure la surveillance du site, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation

Contenu du DDAE

- Pour **les nouvelles demandes d'autorisation « carrière »** le dossier devra maintenant comporter:
 - la date prévisionnelle de début de l'exploitation,
 - La durée d'autorisation
 - La quantité maximale annuelle extraite
 - La quantité totale à extraire et la surface totale autorisée
 - La nature et la quantité des déchets d'extraction et de premier traitement (prévisions annuelles)
 - Le schémas prévisionnel d'exploitation et de remise en état et l'évaluation des montants des GF par période quinquennale (situation la plus pénalisante de chaque phase)

En cas de changement d'exploitant : le dossier comporte les mêmes éléments que le dossier de demande + justificatifs des capacités techniques et financières et constitution des GF

Contenu de l'AP

L'arrêté d'autorisation d'exploiter doit préciser :

- **La durée de l'autorisation incluant la remise en état**
- **La quantité maximale annuelle autorisée**
- **La surface maximale à remettre en état (totale y compris 2720)**
- **Les modalités d'exploitation et de remise en état par période quinquennale avec les GF correspondantes.** Si la remise en état est coordonnée à l'exploitation il peut conditionner le passage d'une phase à l'autre à la remise en état de phase antérieures
- **Une date butoir de notification de fin d'exploitation**

L'arrêté peut fixer une date de fin d'extraction et une date de fin de remise en état pour faciliter la surveillance de la remise en état

- **Les prescriptions de surveillance des installations de stockage des déchets issus de l'exploitation et les prescriptions relatives à l'obligation d'intervention (catégorie A et 2720)**
- **Les GF**

Calcul des GF

Pour les carrières pas de changement notable, application de l'AM du 9 février 2004 et de son annexe 2

Cas particulier

- **Affectation nouvelle des terrains remis en état (base de loisirs golf, camping etc) :** les GF doivent ne prendre en compte que la partie remise en état et pas l'aménagement ultérieur pour le changement d'usage
- **Opération d'affouillements (point 3 de la rubrique 2510) :** l'exploitant doit fournir une évaluation détaillée des travaux de remise en état à partir de laquelle sont établies les Gf dont le montant peut être nul

Pour les stockages de déchets classés 2720 application des dispositions de l'annexe 2 et majoration des GF de la carrière

Pour les stockages de déchets inertes et les terres polluées de catégorie »A « application des dispositions de l'annexe 3 et majoration des GF de la carrière

Attestation de GF

Dépôt de l'attestation de GF

- **Article R516-2-III : dès la mise en activité de l'exploitation**
l'exploitant doit envoyer l'acte de cautionnement sinon il faut passer par une MD et sans suite suspendre l'exploitation à la date d'expiration de la MD
- **Pour les installations existantes : date limite le 1er mai 2014**

Actualisation des GF

- **Normalement tous les 5 ans ou en cas d'augmentation du TP01 de plus de 15%**
- **En cas des productions faibles réduisant de + de 25% les GF : APC ou mise à jour au bout de 5 ans**
- **En cas de modification de l'exploitation se traduisant par une augmentation des GF : APC immédiat**

**Renouvellement des GF : 3 mois avant échéance
(anciennement 6 mois)**

Appel des GF

- En cas de non réalisation des travaux et **après mise en demeure consignation infructueuse et PV (systématique)**

Levée des GF

- **Six mois avant l'échéance notification au préfet** avec plan d'exploitation à jour + photos (éventuellement) + plan de remise en état + mémoire de remise en état
- **Après achèvement des travaux de remise en état** information du préfet et **par APC sur la base du PV de récolement après avis des maires**
- **+ Pour les stockages de déchets A** **après justification de l'absence de risques d'accident majeur** (information du point 3.2 de l'annexe VII de l'AM de 2010)
- **+ Pour les stockages de déchets 2720** **après justification que les dispositifs de remise en état empêchent toute pollution et que la stabilité est assurée** (information du point 3.2 de l'annexe VII de l'AM de 2010))

Dispositions transitoires

Cas des carrières

Pas de changement si normalement dotées de GF

Cas des Stockages de déchets 2720

- Existants, demande de droit acquis et date limite 1er mai 2014

Cas des stockages de déchets et de terres » A »

- Existants au 7 octobre 2010 : mise en conformité au 1er mai 2014